



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 8 - MAI 2011

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté N °2011125-0001 - Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes sur les bassins versants du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux	1
Arrêté N °2011125-0002 - Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes - sous bassin de la Grande Barguelonne	10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU LOT

**ARRETE PREFECTORAL N°E-2011-140
PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE ET DE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU
ET PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES
SUR LES BASSINS VERSANTS DU CEOU, DU BLEOU ET DE L'OURAJOUX**

LE PREFET DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,
VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin,
VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,
VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,
VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 4 mai 2011,

CONSIDÉRANT le franchissement du Débit d'Alerte en moyenne sur les trois derniers jours, à la station de référence de "Jardel", commune de LEOBARD, sur la rivière Céou,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 – REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le **remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau** par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par « prélèvement dans la nappe d'accompagnement », les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

BASSIN DE LA DORDOGNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

Le Céou, le Bléou, l'Ourajoux et l'ensemble de leurs affluents

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté (ANNEXE : tour d'eau à 30% de restriction)

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BEAUMAT, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET LE GOURDONNAIS, GINDOU, GOURDON, LAVERCANTIERE, LEOBARD, LE VIGAN, MONTFAUCON, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT CIRQ SOUILLAGUET, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN DU BEL AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC, VAILLAC.

ARTICLE 5 - OUVRAGES DE PRISE D'EAU

En application de l'article L.432.5 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau devront laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau.

ARTICLE 6 - USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 2 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du **7 mai 2011** et jusqu'au 31 octobre 2011.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 10 - EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du LOT, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et les milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet du département de la DORDOGNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Cahors, le 05/05/2011

Le Préfet du Lot

Signé

Monsieur Jean-Luc MARX

Tour d'eau 2011 restreint à 30% pour la vallée du Bléou

	6h	11h	16h	21h
LUNDI	Calle	Calle	Calle	Calle
MARDI	Cassan	Cassan	Cassan	Cassan
MERCREDI	Raffin	Raffin	Raffin	Cassan
JEUDI	Cassan	Cassan	Cassan	Cassan
VENDREDI	Cassan	Calle	Calle	Calle
SAMEDI	Calle	Calle	Calle	Calle
DIMANCHE	Cassan	Cassan	Cassan	Cassan

ANNEXE 5 mai 2011

Tour d'eau 2011 restreint à 30% pour la vallée du Céou (Secteur1)

	6h	11h	16h	21h
LUNDI	Jardel	Fresquet Jardel	Fresquet	
MARDI				
MERCREDI	Jardel	Jardel	Jardel	
JEUDI				
VENDREDI				
SAMEDI	Jardel	Jardel	Jardel	
DIMANCHE				

ANNEXE 5 mai 2011

Tour d'eau 2011 restreint à 30% pour la vallée du Céou (Secteur 2)

	6h	11h	16h	21h
LUNDI	ARTHUS	ARTHUS	ARTHUS	ARTHUS
MARDI	BLADIE CABARROT	BLADIE CABARROT	BLADIE CABARROT	BLADIE LABRANDE CABARROT
MERCREDI	ARTHUS MARSIS	ARTHUS MARSIS	ARTHUS MARSIS	ARTHUS
JEUDI	BLADIE LABRANDE	BLADIE LABRANDE	BLADIE LABRANDE	BLADIE LABRANDE
VENDREDI	ARTHUS	ARTHUS	ARTHUS	ARTHUS
SAMEDI	BLADIE	MARSIS	MARSIS	MARSIS
DIMANCHE	LABRANDE	LABRANDE	LABRANDE	LABRANDE

ANNEXE 5 mai 2011

Tour d'eau 2011 restreint à 30% pour la vallée du Céou (Secteur 3)

	6h	11h	16h	21h	6h
LUNDI	Costes	Costes	Costes	Costes	Christophe
MARDI	Costes	Costes	Costes	Costes	Christophe
MERCREDI	Costes	Costes	Costes	Costes	Christophe
JEUDI	Costes	Costes	Costes	Costes	Christophe
VENDREDI	Bladié	Bladié Thieres	Bladié Thieres	Thieres	Christophe
SAMEDI	Costes	Costes	Costes	Costes	Christophe
DIMANCHE	Costes Thieres	Costes Thieres	Bladié Thieres	Bladié Thieres	Christophe

ANNEXE 5 mai 2011

Tour d'eau 2011 restreint à 30% pour la vallée du Céou (Secteur 4)

	6h	11h	16h	21h	6h
LUNDI	Noireau	Noireau	Noireau	Noireau	Rouffet
MARDI	Roques	Rouffet Roques	Rouffet Roques	Rouffet Roques	Rouffet
MERCREDI	Rouffet	Rouffet	Rouffet	Rouffet	Rouffet
JEUDI	Rouffet Noireau	Rouffet Noireau	Rouffet Noireau	Rouffet Noireau	Rouffet
VENDREDI	Rouffet Roques	Rouffet Roques	Rouffet Roques	Rouffet Roques	Rouffet
SAMEDI	Noireau	Noireau	Noireau	Noireau	Rouffet
DIMANCHE	Noireau	Roques	Roques	Roques	Rouffet

ANNEXE 5 mai 2011

Tour d'eau 2011 restreint à 30% pour la vallée de l'Ourajoux

	6h	11h	16h	20h
LUNDI	Bebengut	Bebengut	Bebengut	Bebengut
MARDI				
MERCREDI	Bebengut	Bebengut	Bebengut	Bebengut
JEUDI	Bebengut	Bebengut	Bebengut	
VENDREDI	Bebengut	Bebengut	Bebengut	Bebengut
SAMEDI	Bebengut	Bebengut	Bebengut	Bebengut
DIMANCHE				



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

**ARRETE PREFECTORAL N°E-2011-141
PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU
A USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE ET DE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU
ET PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES**

Sous bassin de la Grande Barguelonne

Le PREFET DU LOT

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,

VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 4 mai 2011,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle sur le bassin de la Grande Barguelonne et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 - REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

BASSIN DE LA GARONNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après :

La Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN.

- prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs affluents **INTERDITS**
- prélèvements dans les nappes d'accompagnement : **INTERDITS CHAQUE JOUR DE 12H à 20 H.**

ARTICLE 5 - OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.432.5 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 6 - USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du **7 mai 2011** et jusqu'au 1^{er} octobre 2011.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 10 - EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet du département du TARN ET GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors, le 5 mai 2011
Le Préfet du Lot

Signé

Monsieur Jean-Luc MARX